

Dans le même sens, May, à la page 418 de la seizième édition de son ouvrage, déclare ce qui suit:

...un amendement est une motion subsidiaire présentée au cours d'un débat à propos d'une autre motion, qui intercale un nouveau cycle de discussion et de décision entre la proposition et la décision relatives à la motion et à la question principales.

Ce que j'ai essayé de différencier, c'est la proposition que renferme l'amendement, le débat qui va s'ensuivre et la décision que la Chambre va prendre à propos de cette proposition. Ce qui me rendait perplexe, c'était la confusion qui existe dans cette motion entre proposition et débat. Il est clair pour tous, je crois, que lorsque les déclarations des membres de la Chambre sont citées au long, comme c'est le cas ici, c'est quelque chose qui pourrait fort bien se faire au cours d'un débat pour appuyer le verbiage qui précède ces déclarations. Voilà le problème que, selon moi, cet amendement soulève.

J'en viens ainsi à la question de savoir s'il est, du point de vue de l'usage de la Chambre, opportun de faire précéder d'un préambule la présentation d'une motion. Il est évident, qu'en pratique, cela s'est vu dans bien des cas. Au sujet des préambules, si l'on en croit la page 317 de la quatrième édition de son ouvrage, Bourinot dit ceci:

Il se trouve dans les journaux de la Chambre des communes certains cas où les questions sont précédées d'un préambule. Mais cette forme convient évidemment mal, et n'est conforme au bon usage ni du Parlement canadien, ni du Parlement anglais.

Il a raison en ce qui concerne le Parlement britannique, parce qu'on n'y permet pas les préambules. Mais il n'a sans doute pas tout à fait raison quand il décrète la pratique peu conforme avec l'usage canadien, ainsi que le prouvent les citations tirées du relevé de nos travaux courants et dont le député de Bonavista-Twillingate (M. Pickersgill) a déjà parlé.

Le commentaire de Beauchesne au même sujet a déjà été cité par le député de Carleton (M. Bell). Je le répéterai toutefois pour plus de clarté. Il s'agit du commentaire 198 de Beauchesne, quatrième édition:

Une motion ne devrait avoir ni la nature de l'argumentation ni le style d'un discours; elle ne devrait renfermer aucune disposition inutile ou parole répréhensible.

Voilà, ce que déclare, d'une façon générale, la loi au sujet des préambules précédant les motions,—si l'on s'en tient à l'usage en Grande-Bretagne,—ainsi que le point de vue de Bourinot et, dans une certaine mesure, celui de Beauchesne. Il y a lieu de citer, même si ce texte n'est pas probant pour la Chambre, le Règlement de l'autre endroit, lequel affirme expressément qu'aucune motion proposée ne

devra être précédée d'un préambule. Il s'agit de l'article 27 du Règlement de l'autre endroit, mais nous n'avons aucune règle analogue.

Je devrai donc m'occuper de ce qui est la coutume à la Chambre. Notre usage laisse nettement entendre qu'on a fait maintes fois précéder une motion d'un préambule lorsqu'il s'agissait de modifier la motion invitant la Chambre à se former en comité des voies et moyens. La même chose vaut pour les motions invitant la Chambre à se former en comité des subsides. Un examen minutieux permet de constater qu'il n'y a eu pendant bien des années aucun cas d'amendement précédé d'un préambule, mais que cette façon de les présenter est revenue en usage. J'ai recueilli presque tous les cas pertinents, qui sont nombreux, et je ne veux pas abuser de la patience de la Chambre à cet égard. Il suffira de dire qu'il est amplement établi que pareil préambule est conforme à nos usages. Il incombe au comité du Règlement de déterminer s'il doit en être ainsi ou non.

Je crois que le point devrait, en effet, être examiné par ce comité, parce que, dans le cas d'un préambule, il est difficile au président de juger de ce qui doit y figurer. Le recours au préambule peut entraîner des longueurs absurdes. A titre d'exemple, je citerai simplement un cas que j'ai relevé dans les documents de 1899, celui du préambule à une motion, qui remplissait 21 pages des *Journaux*. C'est évidemment une monstruosité du point de vue procédure, si je puis m'exprimer ainsi, mais elle constitue un précédent. Elle contient exactement ce que renferme l'amendement en cause, c'est-à-dire des extraits de discours politiques prononcés à la Chambre et ailleurs, des passages de lettres et même des extraits de certains documents confidentiels, qui figurent tous dans ce préambule. Ce qui précède, et le cas qui s'est présenté en 1932, mentionné par le député de Bonavista-Twillingate, sont les deux seuls où le préambule renferme de réelles citations. J'en ai conclu que cette proposition d'amendement n'est pas fautive parce qu'elle est précédée d'attendus et de raisonnements sous forme de préambule; cet usage n'en est pas moins trop bien établi pour être ainsi écarté.

D'autre part, je ne suis pas convaincu de la nécessité de suivre ce précédent en autorisant un préambule qui renferme beaucoup de matière à inclure normalement dans le débat portant sur la motion. Par conséquent, sans essayer de fendre les cheveux en quatre, et parce que j'estime qu'il s'agit là d'une question de principe,—même si le principe ne consiste qu'à dire que l'Orateur doit faire de son mieux pour tirer la ligne là où doit s'étendre ou s'arrêter le préambule,—je suis arrivé à la conclusion que les «attendus» que

[M. l'Orateur.]